

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Procès verbal de séance

L'an deux mil vingt-cinq et le 8 Décembre à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, Maire de la Commune.

Étaient présents : Jean-Claude ARTIS, Virginie BALAUD, Jacques COLIN, Patrick HALGUE, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Thierry PEREAUX, Éric PERROTEZ, Francis ROUSSEL

Absente : Annabelle MILLE,

Absent excusé :

Secrétaire de séance élu : NOEL Alexandre

Début de séance : 20h40

26/25

Ouverture de crédit 2026

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1 er janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2026 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois de février 2026. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2026.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2025 s'élèvent à 16 843.92 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire l'application à hauteur de 4 210 €.

Il y a lieu d'autoriser monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget communal principal avant le vote du budget primitif 2026.

Chapitre	BP 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
21 immobilisation corporelle	16 443.92 €	4 110.98 €

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal
- Dit que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2026.

27/25

Baux ruraux

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été convenu selon la délibération n° 08/25 de proposer à la location les parcelles ZB 102 à ZB 105, ZB 120 et B 317 à Mr Alexandre NOEL et la parcelle B 315 à Mr Nicolas VOGIEN à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code rural et notamment ses articles L.411-1 à L.411- 78 et D. 410-1 à R 411-27;

Considérant que les parcelles cadastrées ZB 102 à ZB 105, ZB 120 et B 317, B 315 sont attribuées

Considérant que les nouveaux baux ruraux fixeront les conditions de fermage.

Considérant que lesdits fermages seront actualisés chaque année, compte tenu de la variation de l'indice des fermages.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal, (M. Noel Alexandre n'ayant pas participé au débat et au vote) décide de :

- Conclure les baux
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents s'y afférents
- Incrire les loyers au budget communal chapitre 75 comme suit :

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Commune de Chaouilley

Baux Ruraux 2025

		TERRAINS					REDEVANCE		
Nom	Adresse	N° parcelles	Valeur 2024	€/ha 2024+ 0,42%	Superficie	Revenu Cadastral	Location : 752	PSA : 758	Total arrond i
NOEL Alexandre	2 Ecart de Villars	B 317	60,13	60,38	0,8184	34,99	49,41	4,42	
		ZB 102	59,04	59,29	0,155	6,64	9,19	0,84	
		ZB 103	59,04	59,29	0,078	3,35	4,62	0,42	
		ZB 104	59,04	59,29	0,0785	3,35	4,65	0,42	
		ZB 105	59,04	59,29	0,1535	6,56	9,10	0,83	
		ZB 120	59,04	59,29	0,0763	4,65	4,52	0,58	
					1,3597	59,54	81,51	7,53	89,05
VOGIEN Nicolas	6 Grande Rue	B 316	59,1278 31	59,3762	0,8097	21,61	48,07	2,73	50,81

28/25

RPQS

Mr le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

29/25

Contrat Mutuelle

EXPOSE PREALABLE

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le regroupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et - Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe- et- Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15 €.

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré (M. Noel Alexandre n'ayant pas participé au débat et au vote), décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles relatives à ce dossier.

30/25

Renouvellement contrat Prévoyance

M. le Maire expose :

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir *a minima* le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE

Indemnisation :

90% du TBI + NBI (traitement net)

Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie **INVALIDITÉ PERMANENTE**

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	<p>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</p> <p>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</p> <p>à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)</p>

Définition de la garantie **MINORATION DE RETRAITE**

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie **DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)**

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Actuellement, il existe une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 8,80 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants (M. le 1^{er} adjoint ne participe ni au débat, ni au vote), décide :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{er} janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 9 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026
- Autorise-le Maire/Président à signer tout document en découlant.

31/25

Bons cadeaux

Mr le Maire propose aux conseillers de délibérer pour l'octroi d'un bon cadeau d'une valeur de 50 € à l'occasion des fêtes de fin d'année à Mme Ingrid MASSON, Rédacteur.

M. le 1^{er} adjoint ne participe pas au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

- Décide à l'unanimité des votants, d'accorder une carte cadeau à :

- Mme MASSON Ingrid à hauteur de 50 €

Le Conseil autorise le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

32/25

Coordonnateur et Agent recenseur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de mener à bien le recensement 2026 de la population, il faut créer un poste d'agent recenseur et nommé un coordonnateur.

Le Maire propose que Mme Ingrid MASSON, secrétaire de Mairie assure la charge de coordonnatrice. Un arrêté a été pris en date du 30 juin 2025 et Mme Lucienne RABUEL en tant qu'agent recenseur.

En ce qui concerne la rémunération de l'agent recenseur, celle-ci peut se calculer de deux façons :

- Soit un montant global brut est alloué à l'agent recenseur,
- Soit l'agent est réglé au nombre de logements recensés, et/ou au nombre de personnes recensées.

La dotation de l'État 2026 est de 204 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ accepte la création d'un poste d'agent recenseur du 01/01/2026 au 28/02/2026
- ✓ fixe la rémunération de l'agent à 500 € brut pour les deux mois, payable avec les salaires de février 2026,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant.

33/25

Convention de mise à disposition de personnel

Monsieur le Maire informe que la convention signée avec le SIVOM du Signal de Vaudémont concernant la mise à disposition de personnel, dans le cadre de la mutualisation du poste d'adjoint technique, vient de prendre fin.

Il convient donc de renouveler cette convention à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte de renouveler la convention avec le SIVOM du Signal de Vaudémont
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Conseillers élus : 10 – Conseillers présents : 08- Conseillers votants : 08

Conseillers convoqués le 4 Septembre 2025 / Date d'affichage le 4 Septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 15 Septembre 2025

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

34/25

Avance participation SIVOM

Monsieur le Maire expose que le SIVOM du signal de Vaudémont a besoin pour régler les salaires et charges de Janvier, Février et Mars, d'une avance de trésorerie en attendant le vote du budget.
M. le Maire propose au conseil de régler une avance de 10 000 € sur la participation 2026 de la commune qui lui sera facturée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de régler une avance de 10 000 € au SIVOM du signal de Vaudémont sur sa participation 2026.

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

35/25

Questions diverses

- Plan d'aménagement de la forêt : Présentation par les agents ONF
- Point travaux 2025 : travaux toiture sur toit de l'Eglise effectués, Vidéoprotection engagée attente du retour préfecture, réserve incendie en cours d'installation, travaux de dessouchage au cimetière à venir,
- Point assainissement : dossier loi sur l'eau a été déposé pour étude.

Levée de séance : 22h45